

**DECVP2024-022 CONVENTION TRIPARTITE POUR UNE
PERIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT POUR UN AGENT
AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-448 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Madame Noëlle MELLERIN, Vice-Présidente dans les domaines suivants : « Enfance, Jeunesse, Solidarités et Ressources Humaines »,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Un agent a été reconnu inapte à ses fonctions. Un accompagnement dans le cadre d'un parcours préparatoire au reclassement professionnel a été mis en place.

ARTICLE 2 : La convention ci-jointe fixe les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'agent dans le cadre du parcours préparatoire au reclassement professionnel effectué par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

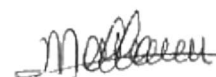
ARTICLE 3 : Madame La Présidente ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-jointe.

ARTICLE 4 : Madame Noëlle MELLERIN et la Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Présidente rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Pièce jointe : Convention tripartite
de mise en œuvre de la période préparatoire
au reclassement

**La Vice-Présidente
N. MELLERIN,**



Acte publié sur le site internet de l'EPCI le 18 Mars 2024

**DECVP2024-023 CONVENTION TRIPARTITE POUR UN BILAN
DE PARCOURS PROFESSIONNEL POUR UN AGENT AVEC LE
CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-448 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Madame Noëlle MELLERIN, Vice-Présidente dans les domaines suivants : « Enfance, Jeunesse, Solidarités et Ressources Humaines » ,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Un agent a été reconnu inapte à ses fonctions. Un accompagnement dans le cadre d'un parcours préparatoire au reclassement professionnel est en cours. Un bilan de parcours professionnel a été proposé à l'agent.

ARTICLE 2 : La convention ci-jointe fixe les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'agent par un bilan de parcours professionnel effectué par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Madame La Présidente ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-jointe.

ARTICLE 4 : Madame Noëlle MELLERIN et la Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Présidente rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Pièce jointe : Convention tripartite
De mise en œuvre du bilan de parcours professionnel

**La Vice-Présidente
N. MELLERIN**

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le 13 Mars 2024



DECVP 2024-025
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LA COMMUNE
DE SAINT-VIAUD A L'ASSOCIATION « LES P'TITS PIRATES »**

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-448 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Madame Noëlle MELLERIN, Vice-Présidente dans les domaines suivants : « Enfance, Jeunesse, Solidarités et Ressources Humaines »,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un bien immobilier d'une surface de 168 m², situé 18 rue du faubourg Saint-Jean à Saint-Viaud avec l'association « les P'tits Pirates », à compter du 1^{er} avril 2024, pour lui permettre de faire fonctionner une Maison d'Assistantes Maternelles.

Article 2 : L'association s'acquittera d'une redevance mensuelle de 565 € TTC.

Article 3 : Cette convention d'occupation est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin le 31 mars 2027. Madame La Présidente ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-jointe.

ARTICLE 4 : Madame Noëlle MELLERIN et La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Président rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Pièce jointe : Convention de mise à disposition
De locaux sur la commune de St Viaud

**La Vice-Présidente,
Noëlle MELLERIN**



Acte publié sur le site internet de l'EPCI le 27 Mars 2024

**DECVP2024-026 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL SUD
ESTUAIRE ET LITTORAL POUR LA GESTION D'UNE BILLETTERIE**

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-449 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Roch CHERAUD, Vice-Président dans les domaines suivants : « Mobilités, Sport et Culture »,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure une convention de mandat pour déterminer les conditions d'encaissement des recettes dans le cadre de la billetterie.

ARTICLE 2 : Les modes de paiement sont les suivants :

- Paiement en ligne
- Carte bancaire
- Chèques
- Espèces
- Chèques vacances, monnaie locale Moneko.

Une commission de 5% sera payée par la CCSE sur les ventes en ligne et dans les bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme à Saint-Brevin et Paimboeuf afin de tenir compte des frais supportés par la SPL Sud Estuaire.

ARTICLE 3 : La SPL reversera les montants encaissés à la CCSE.

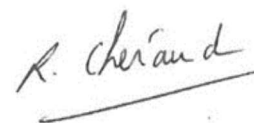
ARTICLE 4 : Monsieur Roch CHERAUD et La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Madame La Présidente ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-jointe.

ARTICLE 5 : La Présidente rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Pièce jointe : Convention de Mandat

**Le Vice-Président
Roch CHERAUD**

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le 5 Avril 2024



DECVP2024-027 EAUX USÉES - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'AIDE
À LA RÉHABILITATION

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou au Vice-Président ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-447 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Raymond CHARBONNIER, Vice-Président dans les domaines suivants : « Eau, Réseaux et Travaux »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 Décembre 2019 définissant les modalités et conditions de l'aide de la Communauté de Communes du Sud Estuaire pour la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes,

Considérant le dossier n°ANC2024-006 de demande d'aide financière de sur la commune de SAINT PÈRE EN RETZ (44320),

Considérant qu'au vu des pièces présentées, les demandeurs répondent aux critères définis par ladite convention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à une subvention pour la réhabilitation de son assainissement non collectif, à hauteur de 75% du montant total TTC des travaux.
Le montant de la subvention s'élève à la somme de 6525,00€.

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution et au règlement de cette subvention. En cas d'évolution du montant des travaux suite à la réception de la facture et, après examen par les Services Techniques Communautaires, Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à modifier le montant des aides accordées dans la limite de plus 10% du montant initial.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement.

ARTICLE 4 : Monsieur Raymond CHARBONNIER et la Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: Le Président rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 19 mars 2024

Le Vice-Président,

Raymond CHARBONNIER



EAUX USÉES - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'AIDE
À LA RÉHABILITATION

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou au Vice-Président ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-447 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Raymond CHARBONNIER, Vice-Président dans les domaines suivants : « Eau, Réseaux et Travaux »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 Décembre 2019 définissant les modalités et conditions de l'aide de la Communauté de Communes du Sud Estuaire pour la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes,

Considérant le dossier n°ANC2024-004 de demande d'aide financière de sur la commune de SAINT PÈRE EN RETZ (44320),

Considérant qu'au vu des pièces présentées, les demandeurs répondent aux critères définis par ladite convention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à _____ une subvention pour la réhabilitation de son assainissement non collectif, à hauteur de 50% du montant total TTC des travaux.
Le montant de la subvention s'élève à la somme de 5000,00€.

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution et au règlement de cette subvention. En cas d'évolution du montant des travaux suite à la réception de la facture et, après examen par les Services Techniques Communautaires, Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à modifier le montant des aides accordées dans la limite de plus 10% du montant initial.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement.

ARTICLE 4 : Monsieur Raymond CHARBONNIER et la Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: Le Président rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Paimboeuf le 11 mars 2024

Le Vice-Président,

Raymond CHARBONNIER



Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 19 mars 2024

DECVP2024-029 EAUX USÉES - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'AIDE
À LA RÉHABILITATION

La Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou au Vice-Président ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-447 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Raymond CHARBONNIER, Vice-Président dans les domaines suivants : « Eau, Réseaux et Travaux »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 Décembre 2019 définissant les modalités et conditions de l'aide de la Communauté de Communes du Sud Estuaire pour la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes,

Considérant le dossier n°ANC2024-005 de demande d'aide financière de
sur la commune de SAINT VIAUD (44320),

Considérant qu'au vu des pièces présentées, les demandeurs répondent aux critères définis par ladite convention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à l' [] une subvention pour la réhabilitation de son assainissement non collectif, à hauteur de 75% du montant total TTC des travaux.
Le montant de la subvention s'élève à la somme de 7500,00€.

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution et au règlement de cette subvention. En cas d'évolution du montant des travaux suite à la réception de la facture et, après examen par les Services Techniques Communautaires, Monsieur Raymond CHARBONNIER est autorisé à modifier le montant des aides accordées dans la limite de plus 10% du montant initial.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement.

ARTICLE 4 : Monsieur Raymond CHARBONNIER et la Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Président rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 19 mars 2024

**Le Vice-Président,
Raymond CHARBONNIER**



**DECVP2024-030 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
RELATIVE A LA COLLECTE DES D3E**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU l'arrêté N° 2023-450 du 7 juillet 2023 portant délégation de fonction à Madame Sylvie GAUTREAU, Vice-Présidente dans les domaines suivants : « Aménagement du Territoire et Economie Circulaire »,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La filière de collecte et de recyclage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) est en place sur la CCSE depuis 2011, en partenariat avec l'Eco-organisme Ecosystem.

Suite au réagrément de ces derniers en juin 2022, la convention précédemment signée a pris fin. Il convient aujourd'hui de la renouveler afin de continuer à bénéficier de cette prise en charge et des soutiens proposés.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Ecosystem et la Collectivité.

ARTICLE 3 : Madame Sylvie GAUTREAU et La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Présidente rendra compte de cette décision lors du prochain Conseil Communautaire.

Acte publié sur le site internet de l'EPCI le : 2 avril 2024

La Vice-Présidente,

Sylvie GAUTREAU

